

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE n° 2014134-0003

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

pour les études liées aux aménagements du réseau de transport de gaz naturel
relatifs au projet de renforcement Gascogne – Midi
Construction d'un gazoduc Gascogne – Midi

Le préfet du Gers

Vu le code de Justice Administrative,

Vu le code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publiques des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 23 avril 2014 par laquelle la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du dossier administratif de demande d'autorisation relatif aux aménagements réalisés dans le cadre du projet de renforcement Gascogne - Midi;

Vu la lettre en date du 29 avril 2014 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de la société TIGF et ceux des entreprises qu'elle aura accréditées les moyens d'effectuer les activités de reconnaissances des sites sur le terrain nécessaires à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation, puis au développement de l'ingénierie de base et de détail du projet d'aménagement de son réseau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les agents de la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura accréditées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondages, de fouilles, de coupures, de levés de plans, de nivellement, d'installation de

bornes ou de repères dans le cadre du projet de renforcement Gascogne – Midi, canalisation de transport de gaz naturel entre Lussagnet (40) et Barran (32)

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire des communes suivantes, selon le secteur d'étude illustré sur la carte à l'échelle 1/100 000 ème annexée au présent arrêté par le trait rouge continu.

	Commune	N° d'identification de la commune
1	Aignan	32001
2	Arblade le Bas	32004
3	Arblade le haut	32005
4	Auch	32013
5	Avéron Bergelle	32022
6	Barran	32029
7	Bassoues	32032
8	Bazian	32033
9	Belmont	32043
10	Bétous	32049
11	Biran	32054
12	Bouzon Gellenave	32063
13	Le Brouilh Monbert	32065
14	Caillavet	32071
15	Callian	32072
16	Castelnau d'Anglès	32077
17	Castelnave	32081
18	Castillon Debats	32088
19	Caumont	32093
20	Caupenne d'Armagnac	32094
21	Cazaux d'Anglès	32097
22	Coulomé Mondebat	32109
23	Cravencères	32113
24	Dému	32115
25	Espas	32125
26	Fustérouau	32135
27	Gazax et Baccarisse	32144
28	Le Houga	32155
29	L'Isle de Noé	32159
30	Izotges	32161

31	Lanne Soubiran	321191
32	Lasserade	32199
33	Laujuzan	32202
34	Lelin Lapujolle	32209
35	Loubédat	32214
36	Loussous Debat	32218
37	Lupiac	32219
38	Luppé Violles	32220
39	Magnan	32222
40	Manclet	32227
41	Margouët Meymes	32235
42	Maulichères	32244
43	Mirannes	32257
44	Monlezun d'Armagnac	32274
45	Montesquiou	32285
46	Mormès	32291
47	Nogaro	32296
48	Ordan Larroque	32301
49	Panjas	32305
50	Perchède	32310
51	Peyrusse Grande	32315
52	Peyrusse Vieille	32317
53	Pouydraguin	32325
54	Préneron	32332
55	Riguepeu	32343
56	Riscle	32344
57	Roquebrune	32346
58	Sabazan	32354
59	Saint Arailles	32360
60	Saint Christie d'Armagnac	32369
61	Saint Germé	32378
62	Saint Griède	32380
63	Saint Jean Poutge	32382
64	Saint Martin d'Armagnac	32390
65	Saint Pierre d'Aubézies	32403
66	Salles d'Armagnac	32408
67	Sarragachies	32414
68	Séailles	32423
69	Sion	32434
70	Sorbets	32437
71	Tarsac	32439

72	Tasque	32440
73	Termes d'Armagnac	32443
74	Toujouse	32449
75	Tudelle	32456
76	Urgosse	32458
77	Vergoignan	32460
78	Vic Fezensac	32462

ARTICLE 2

Chacun des agents de la société TIGF ou mandataires chargés des études et travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les agents de la société TIGF ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Transport Infrastructures Gaz France.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

ARTICLE 4

Les maires des communes concernées dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer et au besoin l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 5

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, dont la validité ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations et dans les communes définies à l'article 1^{er}, à la diligence des maires et aux frais de TIGF
- inséré sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

ARTICLE 8

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa publication.

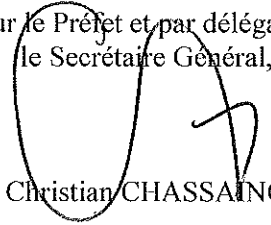
ARTICLE 9

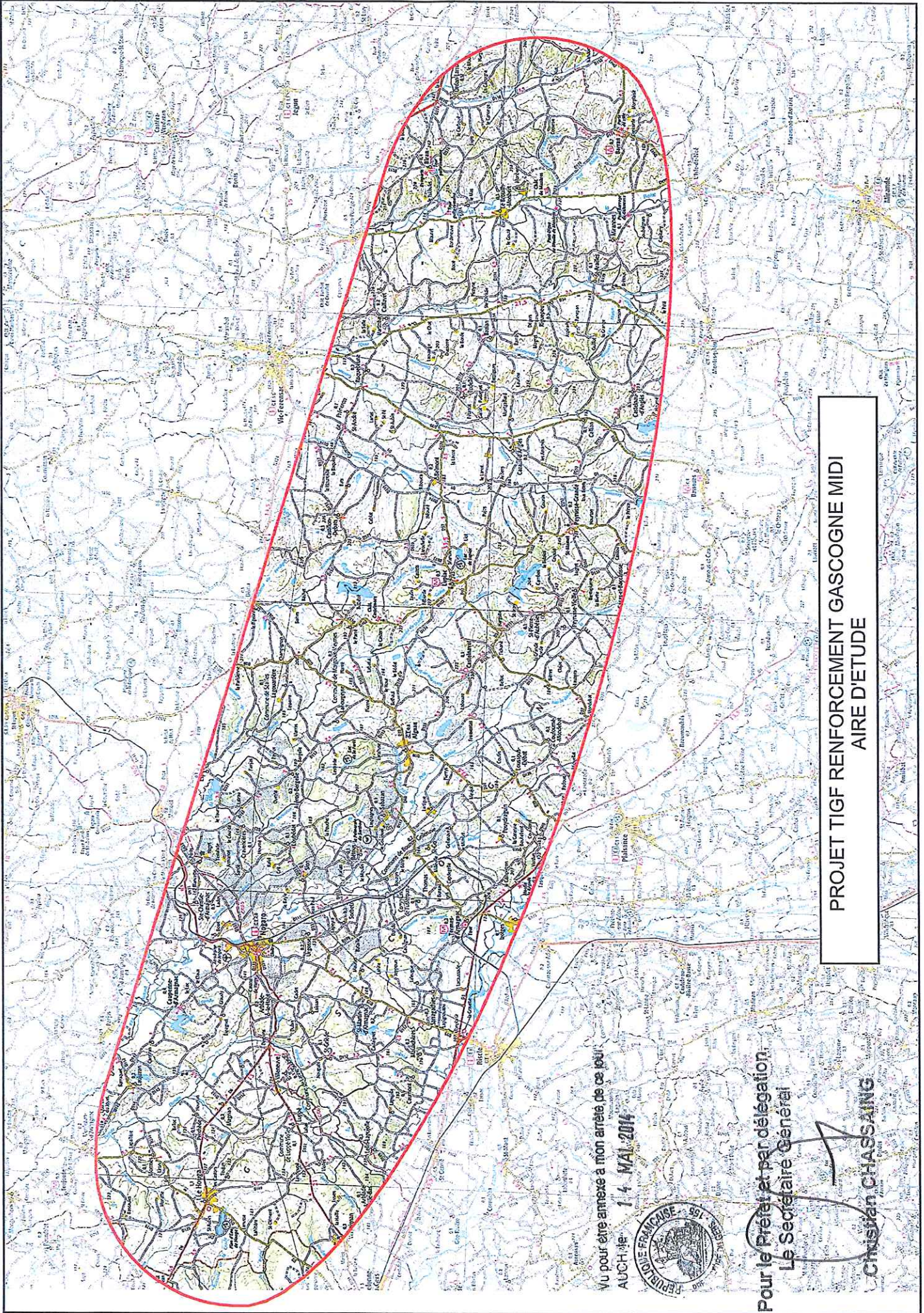
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté,
Madame la Directrice de la société Transport Infrastructures Gaz France,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



Vu pour être annexé à mon arrêté, de ce jour
AUCH le 14 MAI 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PROJET TIGF RENFORCEMENT GASCOGNE MIDI
AIRE D'ETUDE